

Contrat d'assurance groupe N°079 468 543 souscrit par ARAMIS SAS, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 439 289 265, dont le siège social est sis, 39 Avenue Paul Vaillant Couturier - 94250 GENTILLY, auprès de la Compagnie GAN EURO COURTAGE IARD société anonyme, au capital de 8 055 564 euros, entreprise privée régie par le Code des assurances, dont le siège social 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 410 332 738, par l'intermédiaire de SPB Affinity, Société de courtage d'assurances, société anonyme à conseil d'administration, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 429 674 690, dont le siège social est situé 106 -108 Rue la Boetie - 75008 PARIS.
Les sinistres sont gérés par G.O.S. (siège social 30-32 RUE VICTOR HUGO 92300 LEVALLOIS PERRET, Société Anonyme au capital de 45.735 €, immatriculée sous le numéro 423 440 585 RCS Nanterre).

Article 1. Définitions :

Accident du Pneumatique : événement soudain et fortuit occasionnant un pneumatique inutilisable

Bénéficiaire: toute personne physique ayant acheté un véhicule par l'intermédiaire d'ARAMIS à compter du 18 juin 2007

Crevaillon irréparable : éclatement ou percement occasionnant un pneumatique jugé inutilisable (expertise et décision prise par le professionnel effectuant l'échange du pneumatique).

Clés : il s'agit des clés du véhicule garanti.

Facture d'achat du véhicule : document sur lequel sont expressément désignés le bénéficiaire (nom, prénom, adresse) des garanties décrites dans la présente Notice d'information, ainsi que la référence et la date d'achat du véhicule garanti.

Notice d'information : présent document d'assurance remis au Bénéficiaire lors de l'achat du véhicule. La Notice d'information décrit précisément les garanties assorties des exclusions ainsi que les obligations du Bénéficiaire.

Pneumatique : bandage caoutchouc d'une roue de véhicules

Perte ou vol des clés : disparition des clés ayant entraîné une déclaration de perte ou un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Vandalisme : toute atteinte au pneumatique par quelque moyen que ce soit le rendant inutilisable (expertise et décision prise par le professionnel effectuant l'échange du pneumatique), déclarée auprès des autorités de police compétentes et de l'assureur du véhicule.

Véhicule : véhicule terrestre à moteur à usage de Particulier, équipé de quatre roues, immatriculé en France métropolitaine (Corse et Principauté de Monaco inclus) et ayant un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes ayant été acheté par le Bénéficiaire par l'intermédiaire de la société ARAMIS.

Article 2. Objet de la garantie :

Le client particulier ayant acheté un véhicule par l'intermédiaire d'ARAMIS, bénéficiera:

- En cas de crevaillon irréparable ou si nécessité de changer un pneumatique suite à un choc violent contre un trottoir ou à un acte de vandalisme, du versement d'indemnité afin de l'aider à effectuer le remplacement de son ou ses pneumatiques endommagés (limite d'un sinistre dans l'année).

- En cas de perte ou de vol de clés du véhicule, du versement d'une indemnité destinée à couvrir totalement ou partiellement le coût de réfection des clés du véhicule.

Article 3. Montant de la Garantie :

Montant de l'indemnité :

- En cas de crevaillon irréparable ou si nécessité de changer un pneu suite à un choc violent contre un trottoir ou à un

acte de vandalisme, l'indemnité sera au maximum de 150 euros.

- En cas de perte ou de vol de clés du véhicule, l'indemnité sera au maximum de 70 euros.

La garantie est limitée à une indemnité par an.

Article 4. Territorialité :

Les privilèges du contrat s'exercent sur l'ensemble du territoire français (exclusivement France métropolitaine, Corse et Principauté de Monaco).

Article 5. Conventions :

Les conditions du présent contrat sont opposables à chaque personne ayant la qualité de Bénéficiaire, comme défini ci-dessus. La garantie « pneumatiques et clés » vient en complément et après épuisement de toute autre garantie d'assurance de même nature et qui aurait pu être souscrite par le Bénéficiaire.

Article 6. Ce que ne couvre pas la garantie :

Sont seuls exclus de la garantie :

- **Les sinistres ne correspondant pas à l'Objet des Garanties (Article 2 de la présente notice)**

- **Le remboursement des pneumatiques lorsqu'ils sont volés ou lorsque le véhicule est volé**

- **La garantie ne s'applique pas lorsque le témoin d'usure du pneumatique est atteint, lorsque les pneumatiques ont été vendus ou lorsque le véhicule équipé des pneumatiques garantis a été vendu.**

- **les sinistres occasionnés lorsque le véhicule est utilisé pour des usages de Location Sans Chauffeur, de Transport rémunérés de Marchandises ou de Voyageurs**

- **les sinistres survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le Bénéficiaire y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.(article R 211-11.4 du Code de la Route).**

- **les sinistres causés intentionnellement par le Bénéficiaire.**

- **Les sinistres dus à la négligence du Bénéficiaire.**

- **les sinistres ou l'aggravation des sinistres causés par des armes, ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radio-actif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installations nucléaires.**

- **les sinistres occasionnés par la guerre étrangère ou civile, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.**

- **les détériorations commises par les préposés du Bénéficiaire pendant leur service, sauf si une plainte a été déposée contre eux et à condition qu'elle ne soit pas retirée.**

- **les détériorations commises par des membres de la famille du Bénéficiaire vivant sous son toit ou avec leur complicité.**

- **les sinistres en cas de mise en fourrière du véhicule (articles L.25 et suivants du Code de la Route).**

- **les sinistres causés au véhicule par les marchandises ou objets transportés.**

- les sinistres déclarés « Catastrophes Naturelles » ainsi que ceux relevant des garanties Forces de la Nature.
- les conséquences directes ou indirectes de la destruction du véhicule assuré.
- Les sinistres survenant après le sinistre ayant déclenché la mise en œuvre de la garantie du pneumatique décrite dans la présente notice.

Article 7. Date d'effet et durée de l'adhésion :

La garantie prendra effet le jour de livraison du véhicule, avec la remise au Bénéficiaire de la présente notice. A compter de la date de livraison du véhicule, celui-ci bénéficiera d'une garantie pour une durée de 12 mois.

Article 8. Cessation de Garanties :

Les garanties prennent fin :

- 12 mois après la date de prise d'effet de l'adhésion,
- en cas de destruction, de disparition, de vol du véhicule, en cas de changement de propriétaire du véhicule ou de changement de propriétaire des pneumatiques.

Article 9. Que faire en cas de sinistre ?

Le Bénéficiaire s'engage, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, à faire connaître à GOS, par **Fax : 01 53 04 61 79**, dès qu'il en aura eu connaissance et au plus tard dans les dix jours ouvrés, tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat.

Le Bénéficiaire doit transmettre à GOS les documents suivants par courrier (GOS Service ARAMIS, 30-32 RUE VICTOR HUGO, 92300 LEVALLOIS PERRET) ou par fax :

- Copie de la facture d'achat du véhicule
 - Copie de la facture de remplacement des pneumatiques ou de remplacement des clés
 - déclaration sur l'honneur décrivant les circonstances du sinistre ainsi que les dommages occasionnés
 - dans le cas du vol de clés, copie du dépôt de plainte
- En cas de prise en charge du sinistre, GOS fait parvenir le montant de l'indemnité directement au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire pourra obtenir toutes informations concernant la gestion d'un sinistre en appelant au : **0811 111 825**

GAN EUROCOURTAGE IARD peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le préjudice.

Article 10. Règlement des indemnités :

Les indemnités dues au titre du présent contrat seront réglées directement au Bénéficiaire.

Article 11. Autres Dispositions :

Examen des réclamations : En cas de réclamations relatives aux présentes garanties le Bénéficiaire peut s'adresser par courrier à SPB Affinity – Carte Aramis + 106 - 108 Rue la Boetie - 75008 PARIS. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, il peut directement adresser sa réclamation à Gan Eurocourtage IARD, Direction des Relations avec les Consommateurs Gan, 5/7 rue du Centre 93199 Noisy-le-Grand Cedex.

En dernier lieu, si son désaccord persiste, il peut s'adresser au Médiateur sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice. Les conditions d'accès au Médiateur lui seront communiquées sur simple demande à Gan Eurocourtage IARD.

Prescription, subrogation, pluralité d'assurance, déclaration du risque :

Pluralité d'assurances : conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites de

garanties et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du code des assurances. Dans ce cas, le Bénéficiaire doit prévenir tous les assureurs concernés.

Prescription : toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

Subrogation : conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions du Bénéficiaire contre les tiers.

Déclaration du risque : toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus du Bénéficiaire l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité du contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).

Fichiers informatiques : les informations concernant le Bénéficiaire sont nécessaires à la gestion de son adhésion et de ses garanties. Elles sont destinées à SPB Affinity, Gan Eurocourtage IARD ainsi qu'à leurs prestataires, mandataires, réassureurs et organismes professionnels. Conformément à la loi Informatique et Libertés, le Bénéficiaire peut accéder à ces informations, en obtenir communication et rectification en s'adressant par courrier à Gan Eurocourtage IARD, 8-10 rue d'Astorg, 75383 Paris Cedex 08.

Il dispose en outre, comme indiqué ci-dessus, de la faculté de s'opposer à leur utilisation à des fins commerciales, en contactant Gan Eurocourtage IARD ou SPB Affinity par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux sièges sociaux de ces derniers.